

Supplément de prospectus se rapportant au prospectus simplifié préalable de base daté du 23 septembre 2009.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans le prospectus simplifié préalable de base daté du 23 septembre 2009 auquel il se rapporte, tel que modifié ou complété, et dans chaque document intégré par renvoi dans ce prospectus, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui seront émis en vertu des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée, et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis. Voir « Mode de placement ».

Nouvelle émission

Le 29 octobre 2009



Banque Royale du Canada

5 000 000 000 \$

Programme d'obligations couvertes

Nous pouvons placer à différents moments jusqu'au 22 octobre 2011 des titres d'emprunt qui constituent des titres d'emprunt non subordonnés (« **Obligations couvertes** ») aux termes du programme d'obligations couvertes (« **Programme d'obligations couvertes** ») décrit dans le présent supplément de prospectus d'un montant global maximal de 5 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en monnaies ou unités de monnaie non canadiennes) calculé en fonction du capital des Obligations couvertes émises, dans le cas d'Obligations couvertes portant intérêt, ou en fonction du produit brut que nous recevrons, dans le cas d'Obligations couvertes ne portant pas intérêt ou d'Obligations couvertes portant intérêt à un taux inférieur aux taux du marché au moment de leur émission. Les modalités particulières de chaque série ou tranche d'Obligations couvertes émises aux termes des présentes, qui seront établies au moment du placement et de la vente des Obligations couvertes, seront énoncées dans un supplément de prospectus et un supplément de fixation du prix qui seront transmis, avec le prospectus simplifié préalable de base de la Banque daté du 23 septembre 2009 (« **prospectus préalable de base** ») et le présent supplément de prospectus, aux souscripteurs dans le cadre de la vente des Obligations couvertes. Le montant global des Obligations couvertes pouvant être placées aux termes des présentes peut être réduit si nous vendons d'autres titres au moyen d'un ou de plusieurs suppléments de prospectus complétant le prospectus préalable de base.

Les Obligations couvertes seront nos obligations directes non assorties d'une sûreté. Si nous devenons insolvable ou sommes liquidés, elles seront d'un rang égal à celui de nos autres titres d'emprunt non subordonnés, y compris les dépôts faits auprès de nous, sauf certaines créances gouvernementales conformément aux lois applicables.

RBC Covered Bond Guarantor Limited Partnership (« **S.E.C. garante** ») a accepté de garantir les paiements d'intérêts et de capital aux termes des Obligations couvertes en vertu d'une garantie directe et, à la suite d'un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les obligations couvertes (au sens attribué à ce terme dans le prospectus européen), inconditionnelle et irrévocable assurée par les actifs de la S.E.C. garante, y compris le Portefeuille d'obligations couvertes (au sens attribué à ce terme dans le prospectus européen). Les recours contre la S.E.C. garante aux termes de la garantie sur les obligations couvertes sont limités aux actifs susmentionnés et la S.E.C. garante n'aura aucune autre source de fonds disponibles pour respecter ses obligations aux termes de la Garantie sur les obligations couvertes.

Un placement dans les Obligations couvertes comporte certains risques. Voir « Facteurs de risque ».

Les Obligations couvertes ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Les Obligations couvertes seront offertes par un ou plusieurs des courtiers parmi RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« **RBC DVM** ») et les autres courtiers qui pourront être nommés de temps à autre, chacun étant un Courtier (au sens attribué à ce terme dans le prospectus européen et appelé individuellement « **Courtier** » et collectivement « **Courtiers** » dans les présentes) à l'égard des Obligations couvertes offertes aux termes des présentes, chacun à raison d'une tranche déterminée. Aux termes d'une convention de courtage passée en date du 31 octobre 2008 entre nous et les Courtiers, les Obligations couvertes peuvent être achetées ou offertes à différents moments par n'importe lequel des Courtiers, à titre de placeur pour compte, de preneur ferme ou pour son propre compte, aux prix et moyennant les commissions dont il peut être convenu, en

vue de leur vente au public à des prix qui seront négociés avec les souscripteurs. Les prix de vente pourront varier pendant la durée du placement et selon les souscripteurs. Nous pourrions aussi offrir les Obligations couvertes directement à des souscripteurs, aux termes de dispenses des lois applicables, à des prix et à des conditions qui seront négociés. Les Modalités définitives applicables (au sens attribué à ce terme dans les présentes) énoncées dans un supplément de fixation du prix indiqueront le nom de chaque Courtier dont les services auront été retenus dans le cadre du placement et de la vente d'Obligations couvertes, et indiqueront également les modalités du placement de ces Obligations couvertes, y compris le produit net nous revenant et, dans la mesure où elle s'applique, la rémunération payable aux Courtiers. RBC DVM prendra part à la décision de placer les Obligations couvertes aux termes des présentes et à l'établissement des modalités de chaque placement particulier d'Obligations couvertes. **RBC DVM est notre filiale en propriété exclusive. Nous sommes donc un émetteur relié et associé à celle-ci au sens de la législation sur les valeurs mobilières applicable.** Voir « Mode de placement » dans le présent supplément de prospectus.

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, nous avons déposé auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada un engagement selon lequel nous ne placerons pas d'Obligations couvertes qui sont considérées comme des nouveaux dérivés visés (au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables) au moment du placement sans faire approuver au préalable par ces autorités de réglementation l'information incluse dans les suppléments de prospectus ou les suppléments de fixation du prix se rapportant à ces Obligations couvertes. Si l'Émetteur décide d'offrir des Obligations couvertes qui sont considérées comme des instruments dérivés au Québec, il se conformera aux dispositions applicables de la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec. Ce prospectus ne permet pas le placement au Québec d'Obligations couvertes constituant des instruments dérivés au sens de la législation du Québec.

Aux termes d'une dispense demandée par l'Émetteur, que ce dernier compte obtenir auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières avant toute émission d'Obligations couvertes aux termes des présentes, l'Émetteur ne sera pas tenu de dresser des états financiers annuels vérifiés et des états financiers intermédiaires non vérifiés distincts de la S.E.C. garante ni de fournir certaines autres informations financières exigées aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables pour un « garant ».

À l'heure actuelle, on ne prévoit pas que les Obligations couvertes seront inscrites ou négociées à la cote d'une bourse ou d'un autre système de cotation. Par conséquent, il n'y a aucun marché par l'intermédiaire duquel ces titres pourront être vendus et les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les titres achetés aux termes du présent supplément de prospectus sur le marché secondaire, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours des titres, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'indication contraire, toutes les sommes en dollars sont exprimées en dollars canadiens.

Le placement d'Obligations couvertes est assujéti à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour notre compte, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des Courtiers.

Table des matières

<u>Supplément de prospectus</u>	<u>Page</u>	<u>Page</u>	
Prospectus relatif aux Obligations couvertes	SP-I	Facteurs de risque	SP-III
Documents intégrés par renvoi	SP-I	Marché secondaire pour la négociation des	
Mise en garde concernant les déclarations		Obligations couvertes.....	SP-III
prospectives.....	SP-I	Contrats importants.....	SP-III
Admissibilité à des fins de placement.....	SP-I	Questions d'ordre juridique	SP-IV
Emploi du produit	SP-II	Attestation des Courtiers	SP-V
Description des Obligations couvertes.....	SP-II	Consentement des comptables agréés inscrits	
Mode de placement.....	SP-II	indépendants	SP-VI
<u>Prospectus préalable de base</u>	<u>Page</u>	<u>Page</u>	
Mise en garde concernant les déclarations		Couverture par le bénéfice.....	9
prospectives	2	Mode de placement.....	10
Banque Royale du Canada.....	3	Facteurs de risque	10
Documents intégrés par renvoi	3	Emploi du produit.....	11
Capital-actions et titres secondaires.....	4	Dispense	11
Description des actions ordinaires de la Banque.....	5	Questions d'ordre juridique	12
Description des Titres qui peuvent être placés en		Droits de résolution et sanctions civiles	12
vertu du présent prospectus	5	Attestation de la Banque.....	13
Titres inscrits en compte seulement.....	7	Consentement des comptables agréés inscrits	
Restrictions aux termes de la Loi sur les banques	8	indépendants.....	14

Dans le présent supplément de prospectus, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, la « Banque », « nous », « notre » et « nos » désignent la Banque Royale du Canada ainsi que ses filiales, si le contexte l'exige.

Prospectus relatif aux Obligations couvertes

Chaque série ou tranche d'Obligations couvertes émises dans le cadre de notre Programme d'obligations couvertes sera décrite dans quatre documents distincts : 1) le prospectus préalable de base, 2) le présent supplément de prospectus qui établit le Programme d'obligations couvertes aux fins d'un placement au Canada, 3) un supplément de prospectus (« **supplément relatif au programme** ») qui comprend des extraits du prospectus européen de la Banque portant sur les Obligations couvertes (« **prospectus européen** ») et 4) les modalités particulières de chaque série ou tranche d'Obligations couvertes (y compris des renseignements sur les prix) qui seront décrites dans un supplément de fixation du prix. En ce qui concerne les Obligations couvertes particulières que nous pouvons offrir dans le cadre de notre Programme d'obligations couvertes, le prospectus préalable de base et le présent supplément de prospectus, de même que le supplément relatif au programme et le supplément de fixation du prix applicables, constitueront collectivement le « prospectus » à l'égard de ces Obligations couvertes. Comme les modalités particulières des Obligations couvertes que nous pouvons offrir et qui sont décrites dans le supplément de fixation du prix applicable peuvent différer de l'information générale figurant dans le prospectus préalable de base, le présent supplément de prospectus et le supplément relatif au programme applicable, vous devriez vous fier dans tous les cas à l'information figurant dans le supplément de fixation du prix applicable lorsqu'elle diffère de celle qui figure dans le prospectus préalable de base, le présent supplément de prospectus ou le supplément relatif au programme applicable.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base uniquement aux fins de notre Programme d'obligations couvertes et des Obligations couvertes émises aux termes des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base, et il convient de se reporter au prospectus pour obtenir le détail complet de ces documents.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base ou dans le présent supplément de prospectus est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base ou le présent supplément de prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une fausse déclaration d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent supplément de prospectus.

Mise en garde concernant les déclarations prospectives

Voir la rubrique « Mise en garde concernant les déclarations prospectives » dans le supplément de fixation du prix applicable à l'égard des Obligations couvertes offertes.

Admissibilité à des fins de placement

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, de l'avis de nos conseillers juridiques, Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., les Obligations couvertes émises dans le cadre de notre Programme d'obligations couvertes, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« **Loi de l'impôt** ») et du règlement pris en vertu de celle-ci pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des comptes d'épargne libres d'impôt (sauf les fiducies régies par des régimes de participation différée aux bénéficiaires aux fins desquels la Banque ou une société avec laquelle la Banque a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt est un employeur). Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers pour déterminer si les Obligations

couvertes constitueront des placements interdits en vertu de la Loi de l'impôt pour un compte d'épargne libre d'impôt, eu égard à leur situation particulière.

Emploi du produit

Les Obligations couvertes seront vendues dans le cours normal de nos affaires, et le produit net sera affecté aux besoins bancaires généraux.

Description des Obligations couvertes

Les Obligations couvertes seront émises aux termes du prospectus préalable de base, du présent supplément de prospectus, du supplément relatif au programme applicable et du supplément de fixation du prix applicable qui renfermera les Modalités définitives (au sens attribué à ce terme dans le prospectus européen et appelées dans les présentes « **Modalités définitives** »).

Les Conditions (telles qu'elles sont définies et énoncées dans le prospectus européen) s'appliqueront aux Obligations couvertes émises aux termes du présent prospectus en sa version complétée, modifiée ou remplacée par les Modalités définitives applicables.

À moins d'indication contraire dans toutes Modalités définitives applicables, les Obligations couvertes seront émises par l'intermédiaire du système d'« inscription en compte seulement » et devront être achetées ou transférées par l'intermédiaire d'adhérents au service de dépôt de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. Voir « Titres inscrits en compte seulement » dans le prospectus préalable de base.

La Banque fournira des renseignements aux détenteurs d'Obligations couvertes sous forme de rapports aux investisseurs, lesquels pourront être obtenus sur le site Web de la Banque à l'adresse http://www.rbc.com/investorrelations/covered_bonds.html et sur SEDAR. Le supplément de fixation du prix applicable contiendra un renvoi au dernier rapport aux investisseurs alors publié.

Hormis les exigences en matière de capital réglementaire qui s'appliquent à nous, il n'y a pas de limite fixée quant au montant de titres d'emprunt que nous pouvons émettre. Dans le cas d'obligations couvertes, nous devons nous conformer à une exigence en matière de capital réglementaire qui stipule que le montant de toutes les obligations couvertes que nous pouvons émettre ne peut dépasser 4 % de notre actif total.

Mode de placement

Les Obligations couvertes seront offertes par un ou plusieurs des Courtiers, chacune à raison d'une tranche déterminée. Aux termes d'une convention de courtage intervenue en date du 31 octobre 2008, en sa version pouvant être modifiée ou complétée par des suppléments de temps à autre, entre nous, la S.E.C. garante et les Courtiers, les Obligations couvertes pourront être achetées ou offertes à différents moments par certains des Courtiers, à titre de placeurs pour compte, de preneur ferme ou pour leur propre compte, aux prix et moyennant les commissions dont il pourra être convenu, en vue de leur vente au public à des prix qui seront négociés avec les souscripteurs. Les prix de vente pourront varier pendant la durée du placement et selon les souscripteurs. Nous pourrions aussi offrir les Obligations couvertes directement à des souscripteurs, conformément aux lois applicables, à des prix et à des conditions qui seront négociés. Nous pouvons émettre d'autres titres d'emprunt en même temps qu'un ou plusieurs Courtiers offrent les Obligations couvertes.

Notre filiale en propriété exclusive, RBC DVM, est un des Courtiers. **Nous sommes un émetteur relié et associé à RBC DVM au sens de la législation sur les valeurs mobilières applicable dans le cadre de tout placement d'Obligations couvertes effectué en vertu des présentes.** Il est prévu que RBC DVM prendra part à toute décision relative au placement d'Obligations couvertes aux termes des présentes et à l'établissement des modalités de chaque placement d'Obligations couvertes. Les modalités d'un placement d'Obligations couvertes seront établies par RBC DVM, à titre de mandataire pour notre compte. Le supplément de fixation du prix applicable à chaque placement d'Obligations couvertes dans le cadre de notre Programme d'obligations couvertes indiquera le nom des Courtiers, s'il en est, qui offriront les Obligations couvertes et indiquera le nom d'au moins un Courtier, autre que RBC DVM, qui aura participé à la vérification diligente effectuée à l'égard du placement de ces Obligations couvertes, mais il se peut que celui-ci n'ait pas participé au montage et à l'établissement du prix du placement de ces Obligations couvertes.

Nous pouvons ou RBC DVM peut, à titre de mandataire pour notre compte, prendre des arrangements pour couvrir les risques liés à nos obligations aux termes des Obligations couvertes. Nous pouvons convenir que RBS DVM pourra conserver la totalité ou une partie des bénéfices, s'il en est, et pourra être tenue de nous indemniser à l'égard de la totalité ou d'une

partie des pertes, s'il en est, découlant de ces ententes de couverture. RBC DVM peut aussi entreprendre de faciliter la formation d'un marché secondaire pour la négociation des Obligations couvertes, si le supplément de fixation du prix applicable le précise, notamment en achetant des Obligations couvertes pour son propre compte et en revendant les Obligations couvertes ainsi acquises. RBC DVM peut toucher une commission pour ses services de Courtier dans le cadre du placement d'Obligations couvertes aux termes des présentes et tirer des profits de l'acquisition ou de l'aliénation d'Obligations couvertes pour son propre compte. De plus, RBC DVM peut recevoir des honoraires de montage pour le montage de certaines Obligations couvertes. Ces honoraires seront précisés dans le supplément de fixation du prix applicable.

Dans le cadre du placement d'Obligations couvertes, les Courtiers peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des Obligations couvertes à un niveau supérieur au cours qui serait autrement formé sur un marché libre. Ces opérations de stabilisation peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Nous pouvons retirer, annuler ou modifier l'offre faite par les présentes sans avis, et nous pouvons refuser des ordres en totalité ou en partie (que ces ordres nous aient été donnés directement ou par l'intermédiaire des Courtiers). Chaque Courtier peut, en exerçant raisonnablement son pouvoir discrétionnaire, refuser en totalité ou en partie un ordre d'achat d'Obligations couvertes qu'il reçoit.

Les Obligations couvertes ne sont pas ni ne seront inscrites en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée, et les Courtiers se sont engagés à ne pas 1) acheter ni offrir d'acheter, 2) vendre ni offrir de vendre ni 3) solliciter des offres d'achat de billets dans le cadre de tout placement effectué aux termes des présentes aux États-Unis, dans leurs territoires, leurs possessions et les autres régions sous leur autorité, ni auprès d'une personne des États-Unis ou pour le compte de celle-ci, sauf en vertu de dispenses des exigences de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée. De plus, sauf tel qu'il est décrit dans toutes Modalités définitives applicables, les restrictions relatives à la vente énoncées à la rubrique « Souscription et vente et restrictions en matière de transfert et de vente » dans le supplément relatif au programme applicable s'appliqueront à chaque placement d'Obligations couvertes.

Facteurs de risque

Les modalités et conditions propres aux Obligations couvertes qui pourront être offertes dans le cadre de notre Programme d'obligations couvertes peuvent donner lieu à des risques et à des considérations particuliers pour les investisseurs qu'un acquéreur éventuel aurait intérêt à étudier attentivement avant de prendre une décision d'investissement. En plus des risques décrits dans le prospectus préalable de base sous la rubrique « Facteurs de risque », les risques propres aux Obligations couvertes offertes seront décrits sous des rubriques similaires dans le supplément de prospectus ou le supplément de fixation du prix applicables. Les acquéreurs éventuels auraient intérêt, en consultation avec leurs propres conseillers financiers et conseillers juridiques, à examiner attentivement ces risques, entre autres facteurs, avant de décider si un placement dans les Obligations couvertes est approprié. Les Obligations couvertes ne constituent pas un placement approprié pour les acquéreurs éventuels qui ne comprennent pas les modalités des Obligations couvertes ou les risques que comporte leur détention.

Marché secondaire pour la négociation des Obligations couvertes

À moins d'indication contraire dans toutes Modalités définitives applicables, les Obligations couvertes ne seront inscrites à la cote d'aucune bourse.

Chacun des Courtiers peut de temps à autre acheter et vendre des Obligations couvertes sur le marché secondaire, mais aucun Courtier n'est tenu de le faire, et rien ne garantit qu'un marché secondaire se formera en vue de la négociation des Obligations couvertes ni que celui-ci sera liquide s'il se forme. De temps à autre, chacun des Courtiers peut tenir un marché à l'égard des Obligations couvertes, mais les Courtiers n'ont pas l'obligation de le faire et peuvent interrompre en tout temps toute activité de tenue du marché.

Contrats importants

Des copies de tous les contrats importants, y compris les Documents relatifs aux opérations applicables (au sens attribué à ce terme dans le prospectus européen), conclus à l'égard des Obligations couvertes émises aux termes du présent prospectus pourront être consultées sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Questions d'ordre juridique

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement d'Obligations couvertes seront approuvées par Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour notre compte, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des Courtiers. Des professionnels désignés d'Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, en tant que groupe, de moins de 1 % des titres de la même catégorie de la Banque.

Attestation des Courtiers

Le 29 octobre 2009

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

(signé) « *Peter Hawkrigg* »

Consentement des comptables agréés inscrits indépendants

Nous avons lu le supplément de prospectus daté du 29 octobre 2009, relatif au placement d'obligations couvertes d'un montant pouvant atteindre 5 000 000 000 \$, du prospectus simplifié de base daté du 23 septembre 2009 relatif au placement de titres d'emprunt (titres non subordonnés), de titres d'emprunt (titres secondaires) et d'actions privilégiées de premier rang de la Banque Royale du Canada (la « **Banque** ») d'un montant pouvant atteindre 15 000 000 000 \$ (collectivement, le « **prospectus** »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Banque portant sur les bilans consolidés de la Banque aux 31 octobre 2008 et 2007 et sur les états consolidés des résultats, du résultat étendu, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 octobre 2008. Notre rapport est daté du 4 décembre 2008.

(signé) « *Deloitte & Touche s.r.l.* »
Comptables agréés inscrits indépendants
Experts-comptables autorisés

Toronto, Canada
Le 29 octobre 2009